



Banque de développement du Canada
Business Development Bank of Canada

**BILLETS LIÉS À DES CONTRATS À TERME GÉRÉS,
SÉRIE N-1**

DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information a été préparé uniquement dans le but d'aider les investisseurs éventuels à prendre une décision quant à un placement dans des billets liés à des contrats à terme gérés, série N-1 de la Banque de développement du Canada (« Billets »). Personne n'a été autorisé à donner quelque information ou à faire quelque déclaration que ce soit qui n'est pas contenue dans le présent document d'information, et la Banque de développement du Canada n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information qui n'est pas contenue dans les présentes. Le présent document d'information constitue une offre de ces Billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et seulement aux personnes à qui ils peuvent être légalement offerts en vente, et alors exclusivement par l'intermédiaire de personnes dûment autorisées à effectuer une telle vente. Le présent document d'information ne constitue pas, et il ne doit en aucune circonstance être interprété comme constituant, un prospectus, une notice d'offre ou de la publicité relativement à ces Billets. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ou dans un autre territoire n'a examiné le présent document d'information ni ne s'est prononcée sur la qualité des Billets offerts en vertu des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets liés à des contrats à terme gérés, série N-1 n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée. Par conséquent, ils ne peuvent être ni offerts ni vendus aux États-Unis ou à une personne située aux États-Unis ou encore pour le compte ou au profit d'une telle personne. Aucune mesure que ce soit n'est prise afin de permettre l'offre de ces Billets ou la distribution du présent document d'information dans un territoire situé à l'extérieur du Canada.



Merrill Lynch Canada Inc.

Le 19 février 1999

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
BILLETTS LIÉS À DES CONTRATS À TERME GÉRÉS,
SÉRIE N-1

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un résumé seulement; il est présenté intégralement sous réserve des renseignements plus détaillés fournis ailleurs dans le présent document d'information. Certains des termes utilisés dans ce sommaire et ailleurs dans le présent document d'information sont définis dans le glossaire qui est présenté à la fin du présent document d'information.

Un billet lié à des contrats à terme gérés, série N-1 (« Billet ») atteste une dette de la Banque de développement du Canada (« BDC »), société d'État fédérale et mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. L'investisseur qui détient un Billet jusqu'à son échéance recevra de la BDC à l'échéance une somme égale à la somme en capital attestée par le Billet (« somme en capital »). À l'échéance, l'investisseur recevra également un rendement, s'il en est, basé sur la hausse, s'il en est, du niveau indiciaire entre la date d'émission des Billets et leur échéance. Le niveau indiciaire à tout moment particulier sera calculé en fonction des éléments d'actif constituant le programme multiconseillers activement géré de négociation de contrats et de placements permis établi par la BDC. Cette dernière peut exploiter le programme elle-même ou retenir les services d'un tiers pour qu'il en exploite certains aspects. La BDC se propose actuellement de retenir les services d'un tiers et de le charger d'effectuer les opérations du programme visant la négociation de contrats; toutefois, la BDC peut, en tout temps pendant la durée des Billets, mettre fin à un tel arrangement avec le tiers en question et agir comme unique exploitant du programme. Dans tous les cas, les porteurs de Billets n'auront, et les Billets ne conféreront, aucun droit de propriété que ce soit sur les éléments d'actif acquis ou détenus dans le cadre du programme.

Les Billets ne sont pas des titres d'emprunt habituels puisqu'ils ne donnent aucun rendement fixe et pourraient ne donner aucun rendement à l'échéance. Par conséquent, les Billets ne constituent pas des placements convenant aux investisseurs qui ont besoin d'une certitude quant au rendement ou qui s'attendent à avoir une telle certitude. Les Billets jouissent de l'engagement et du crédit du gouvernement du Canada.

Taille de l'émission : Jusqu'à concurrence d'une somme en capital de 250 000 000 \$ CA (sous réserve de majoration, au gré de la BDC).

Date d'émission : Vers le 18 mars 1999.

Date d'échéance : Le 31 décembre 2005.

Prix d'émission : 100 % de la somme en capital attestée par le Billet.

Rendement à l'échéance : Le rendement, s'il en est, sera basé sur la hausse, s'il en est, du niveau indiciaire entre la date d'émission et la date d'échéance. Voir « Calcul du rendement ».

Il est prévu que la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme croîtra en raison du revenu devant être généré par les placements permis (qui seront généralement détenus jusqu'à l'échéance) ainsi que des profits découlant de la négociation de contrats. Les honoraires et les frais seront prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme; par conséquent, pour que la valeur liquidative de ces éléments d'actif augmente pendant la durée jusqu'à l'échéance des Billets par suite de la négociation de contrats uniquement, cette négociation devrait donner un rendement positif d'environ 6 % l'an (avant le paiement des honoraires et des frais mais compte tenu de tout le revenu généré par les placements permis) à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'échéance.

Coupsures et transferts : Une somme en capital minimale de 2 000 \$ par investisseur. Émission selon une somme en capital correspondant à un multiple de 1 000 \$. Les Billets seront transférables selon une somme en capital correspondant à un multiple de 1 000 \$.

Monnaie :	Les Billets seront libellés en dollars canadiens, et la somme en capital y afférente ainsi que toutes les autres sommes payables sur ceux-ci seront payables en dollars canadiens également.
Agents de placement :	Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns ») et Merrill Lynch Canada Inc. (« Merrill Lynch ») (collectivement, « Agents »).
Remboursement :	Remboursement au gré du porteur le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, ou le jour ouvrable suivant si ces dates ne tombent pas un jour ouvrable, à compter du 30 juin 2000 et jusqu'au 30 juin 2005 inclusivement, à un prix de remboursement égal à la somme en capital afférente au Billet remboursé, tel qu'il peut être ajusté selon le rendement du programme pendant la période allant de la date d'émission à la date de remboursement. Voir « Privilège de remboursement ». Les remboursements effectués au plus tard le 31 décembre 2001 seront assujettis à des frais de remboursement par anticipation de 3 %. Si le remboursement a lieu avant l'échéance, les investisseurs pourraient recevoir moins que la somme en capital attestée par leurs Billets.
Rang :	Les Billets seront d'un rang égal, sans priorité aucune entre eux, à celui de toutes les autres obligations impayées, directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf les obligations prioritaires par prescription de la loi), de la BDC. Le paiement de la somme en capital et des intérêts (s'il en est) afférents aux Billets constitue une charge grevant le Trésor du Canada qui est payable sur celui-ci.
Cotes :	Au 18 février 1999, les titres d'emprunt à long terme de la BDC étaient cotés AAA par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et AA+ par CBRS Inc. (« CBRS »). Une cote ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et elle est susceptible de révision ou de retrait en tout temps par l'agence d'évaluation du crédit pertinente.
Emploi du produit :	Le produit que la BDC tirera de l'émission des Billets sera ajouté à ses fonds généraux consolidés et sera utilisé à des fins bancaires générales.
Incidences fiscales :	Tout gain réalisé (ou toute perte subie) par un investisseur au cours d'une année d'imposition par suite de la disposition d'un Billet (y compris consécutivement à un remboursement) sera normalement inclus (ou déduit) dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition en question. Les règles sur l'accumulation d'intérêts ne s'appliqueront ordinairement pas relativement à la détention d'un Billet. Par conséquent, l'investisseur ne sera pas ordinairement tenu d'inclure annuellement dans son revenu le rendement théorique, s'il en est, à l'égard d'un Billet qu'il détient. Voir « Incidences de l'impôt sur le revenu pour les résidents canadiens ».
Admissibilité à des fins de placement :	À la date des présentes, les Billets seraient admissibles à des fins de placement en vertu de certaines lois et de leurs règlements d'application comme il est décrit sous la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ». En outre, à la date des présentes, les Billets constitueraient des placements admissibles en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dans le cas duquel l'un des employeurs est la BDC ou une société qui a un lien de dépendance avec la BDC), et les Billets ne constitueraient pas des biens étrangers pour l'investisseur en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). En vertu des modifications qu'il est proposé d'apporter à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), les Billets constitueraient également des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-études.
Livraison :	Les Billets ne seront pas disponibles à des fins de livraison sous forme physique aux investisseurs. Un ou plusieurs billets définitifs attestant les Billets seront émis à la date d'émission à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son

prête-nom, à titre d'unique porteur inscrit de ceux-ci. Les investisseurs détiendront leurs intérêts dans des Billets par le truchement de leurs comptes tenus auprès d'un Agent, d'un membre du groupe de démarchage (« groupe de démarchage ») qui peut être formé par les Agents pour faciliter la commercialisation des Billets auprès des investisseurs ou d'un autre adhérent à la CDS, et tout transfert de Billets sera fait par le truchement des registres tenus par la CDS (relativement aux intérêts des adhérents à la CDS) et dans les registres des adhérents à la CDS (relativement aux intérêts des investisseurs). Sauf dans les circonstances limitées décrites sous la rubrique « Engagements d'acheter, transferts et paiements – Inscription et transfert », personne d'autre que la CDS n'aura le droit de recevoir un billet ou un autre instrument attestant des Billets.

Marché pour les Billets :

Il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des Billets, et rien ne garantit qu'un tel marché se formera. Si un marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide. Les Agents se sont engagés envers la BDC à faire des efforts raisonnables pour aider les investisseurs dans des Billets à trouver des acheteurs éventuels s'ils désirent vendre leurs Billets.

Honoraires et frais afférents au programme :

Les honoraires et frais devant être payés dans le cours normal de l'exploitation du programme, y compris tous les honoraires de gestion et les frais de gestion au rendement ainsi qu'un montant mensuel fixe qui financera, entre autres, la totalité des commissions et frais de courtage ainsi que des frais d'administration, seront prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme. Un tel montant fixe et/ou de tels honoraires de gestion et frais de gestion au rendement financeront également le paiement aux Agents ou aux membres du groupe de démarchage (si un tel groupe est formé par les Agents) de certains honoraires relativement à leurs activités d'agence. Voir « Honoraires et frais afférents au programme » et « Intérêts des Agents ».

Calcul du niveau indiciaire :

La BDC aura la responsabilité exclusive du calcul quotidien de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme ainsi que de la détermination de temps à autre du niveau indiciaire. La BDC peut retenir les services de tiers pour qu'ils effectuent ces calculs. **Aucun vérificateur indépendant ne verra ses services retenus pour faire ou confirmer ces calculs et déterminations.**

Avant de prendre une décision quant à un placement, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques inhérents à l'acquisition et à la détention de Billets, y compris les facteurs décrits sous la rubrique « Risques et considérations relatifs au placement ».

Les exemples fournis dans le présent document d'information ne sont présentés qu'à des fins d'illustration seulement; ils ne constituent pas, et ils ne doivent pas être interprétés comme constituant, des estimations, des prévisions ou des projections du niveau indiciaire, du rendement (s'il en est) devant être versé sur un Billet, du prix de remboursement d'un Billet ou de tout autre montant ou de toute autre valeur.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	i
Aperçu	1
Le programme.....	2
Calcul du rendement	3
Détermination du niveau indiciaire	3
Ajustement des fonds affectés au programme.....	4
Interruption de la négociation de contrats	5
Privilège de remboursement.....	5
Engagements d'acheter, transferts et paiements.....	7
Convenance à des fins de placement.....	9
Honoraires et frais afférents au programme	9
Intérêts des Agents.....	10
Emploi du produit	10
Marché pour la négociation des Billets.....	10
Admissibilité à des fins de placement	10
Risques et considérations relatifs au placement	11
Incidences de l'impôt sur le revenu pour les résidents canadiens	12
Glossaire	14

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

BILLETS LIÉS À DES CONTRATS À TERME GÉRÉS,

SÉRIE N-1

APERÇU

Un Billet atteste une dette directe, non garantie et non subordonnée de la BDC. Les Billets seront libellés en dollars canadiens, et la somme en capital y afférente ainsi que toutes les autres sommes payables sur ceux-ci seront payables en dollars canadiens également. L'investisseur qui détient un Billet jusqu'à son échéance recevra de la BDC à l'échéance une somme égale à la somme en capital du Billet. Le rendement, s'il en est, que l'investisseur recevra à l'échéance en sus de la somme en capital sera basé sur la hausse, s'il en est, du niveau indiciaire entre la date d'émission et la date d'échéance. Le niveau indiciaire à tout moment particulier sera calculé en fonction des éléments d'actif constituant le programme multiconseillers activement géré de négociation de contrats et de placements permis établi par la BDC. La BDC peut exploiter le programme elle-même ou elle peut retenir les services de tiers pour qu'ils en exploitent divers aspects. La BDC se propose actuellement de retenir les services d'un tiers et de le charger d'effectuer les opérations du programme visant la négociation de contrats; toutefois, la BDC peut, en tout temps pendant la durée des Billets, mettre fin à un tel arrangement avec le tiers en question et agir comme unique exploitant du programme. **Dans tous les cas, les porteurs de Billets n'auront, et les Billets ne conféreront, aucun droit de propriété que ce soit sur les éléments d'actif acquis ou détenus dans le cadre du programme.**

Les Billets constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de la BDC, société d'État fédérale et mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et ils seront d'un rang égal, sans priorité aucune entre eux, à celui de toutes les autres obligations impayées, directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf les obligations prioritaires par prescription de la loi), de la BDC. Le paiement de la somme en capital des Billets et du rendement sur ceux-ci (s'il en est) constitue une charge grevant le Trésor du Canada qui est payable sur celui-ci. Au 18 février 1999, la dette à long terme de la BDC était cotée AAA par la DBRS et AA+ par la CBRS. Une cote ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et elle est susceptible de révision ou de retrait en tout temps par l'agence d'évaluation du crédit pertinente.

Nesbitt Burns et Merrill Lynch (collectivement, « Agents ») agiront à titre d'agents de la BDC dans le cadre du placement des Billets auprès des investisseurs. Bien que la BDC ne versera aucune commission d'agence de placement directement aux Agents relativement aux activités d'agence des Agents, ces derniers recevront des honoraires relativement à leurs activités d'agence et relativement à leur participation dans le cadre du programme, comme il est décrit sous les rubriques « Honoraires et frais afférents au programme » et « Intérêts des Agents » ci-dessous. Les Agents peuvent former un groupe de démarchage pour faciliter la commercialisation des Billets auprès des investisseurs. Si un groupe de démarchage est formé par les Agents, les membres du groupe de démarchage recevront également des honoraires pour leurs activités d'agence.

Tous les Billets devant être émis comme il est prévu dans le présent document d'information attesteront collectivement une dette de la BDC d'au plus de 250 M\$. Avant la date d'émission, la BDC peut, à sa discrétion et moyennant un avis donné aux Agents, augmenter la somme en capital maximale devant être attestée par les Billets. La BDC peut de temps à autre contracter d'autres dettes devant être attestées par des billets liés à des contrats à terme gérés d'autres séries, qui peuvent ou non être similaires aux Billets visés par les présentes. La BDC et/ou une ou plusieurs des personnes appartenant à son groupe peuvent acquérir des Billets pour leur propre compte sur le marché libre ou de gré à gré. L'offre de Billets pourrait être terminée en tout temps par la BDC à sa discrétion et pour quelque motif que ce soit, y compris si tous les Billets visés par des engagements d'achat représentaient une somme en capital globale inférieure à 15 M\$. L'offre pourrait également être terminée par les Agents en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ainsi qu'en certaines autres circonstances.

Les exemples fournis dans le présent document d'information ne sont présentés qu'à des fins d'illustration seulement; ils ne constituent pas, et ils ne doivent pas être interprétés comme constituant, des estimations, des prévisions ou des projections du niveau indiciaire, du rendement (s'il en est) devant être versé sur un Billet, du prix de remboursement d'un Billet ou de tout autre montant ou de toute autre valeur.

Les lois fédérales du Canada interdisent le paiement d'intérêts ou d'autres sommes relativement à une avance de crédit à des taux effectifs supérieurs à 60 % l'an. Advenant qu'un paiement doive être fait à un investisseur relativement au

rendement payable à l'échéance sur un Billet, ou relativement à la partie du prix de remboursement représentant un montant supérieur à la somme en capital y afférente, le paiement d'une partie de ce montant pourra être reporté par mesure de conformité à ces lois. Des intérêts seront versés relativement à chacun de ces paiements reportés au moment où le paiement reporté en question sera effectué; ces intérêts seront calculés au taux correspondant à la moyenne des taux affichés par trois banques de l'annexe A choisies par la BDC à la date d'échéance ou à la date de remboursement, selon le cas, à l'égard des dépôts à terme venant à échéance à une date aussi rapprochée que possible de la date du paiement reporté.

LE PROGRAMME

Le programme consistera en un programme multiconseillers activement géré de négociation de contrats et de placements permis établi par la BDC. La BDC peut exploiter le programme elle-même ou elle peut retenir les services de tiers pour qu'ils en exploitent divers aspects. La BDC se propose actuellement de retenir les services d'un tiers et de le charger d'effectuer les opérations du programme visant la négociation des contrats; toutefois, la BDC peut, en tout temps pendant la durée des Billets, mettre fin à un tel arrangement avec le tiers en question et agir comme unique exploitant du programme.

Afin de réaliser une diversification des divers marchés et des diverses catégories de placement, de même que d'utiliser divers styles de négociation, l'exploitant du programme retiendra les services de plusieurs conseillers chevronnés en opérations sur devises et sur marchandises (« COM »), qui peuvent être situés au Canada ou à l'étranger. Une partie des fonds affectés par l'exploitant du programme à la négociation de contrats dans le cadre du programme sera attribuée à chaque COM. Le montant des fonds devant être attribués aux COM et réattribués entre eux, le moment où de telles attributions auront lieu, l'identité des COM et le moment où leurs services seront retenus seront déterminés à la seule discrétion de l'exploitant du programme.

Les contrats négociés dans le cadre du programme seront constitués uniquement (a) de contrats à terme de marchandises et d'instruments financiers, (b) de contrats de change interbancaires et (c) d'options sur de tels contrats; tous ces contrats seront négociés par l'intermédiaire de marchés à terme de marchandises établis qui sont situés partout dans le monde ou par le truchement du système de change interbancaire international. Sans limiter la portée de ce qui précède, les contrats négociés dans le cadre du programme peuvent comprendre des contrats à terme et des options sur de tels contrats se rapportant à l'un ou l'autre des éléments suivants : des métaux, comme l'or, l'argent, le cuivre et l'aluminium; du grain, comme le blé, le maïs, les complexes de fèves de soya et l'orge; des composants de boissons sans alcool, comme le cacao, le café, le sucre et le jus d'orange; du bétail, comme des porcs et des bovins; des produits énergétiques, comme le pétrole brut, le mazout et le gaz naturel; ainsi que des instruments et des indices financiers (dont des eurodollars américains, des obligations d'État du Royaume-Uni, des obligations gouvernementales, des indices boursiers et des devises).

Outre les contrats, des placements permis peuvent être acquis, détenus et vendus dans le cadre du programme; ils consisteront en ce qui suit : (a) des obligations, des débetures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis quant au paiement intégral et dans les délais impartis de toutes les sommes dues sur ceux-ci par le gouvernement du Canada ou des États-Unis d'Amérique; (b) des dépôts portant intérêt (qu'ils soient détenus dans des comptes de dépôt ou autrement) auprès de toute institution acceptant des dépôts organisée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada qui, à la date du placement, a un actif net de plus de 50 M\$ ou des acceptations bancaires émises par une telle institution; et (c) d'autres titres d'emprunt ou de créance qui ont, au moment du placement, la plus haute cote attribuée à leur catégorie par Moody's Investors Service Inc., Standard & Poor's Corporation, la CBRS ou la DBRS.

La BDC sera l'unique responsable du calcul quotidien de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme (selon la méthode indiquée dans le glossaire sous la rubrique « valeur liquidative »), ainsi que de la détermination du niveau indiciaire de temps à autre. La BDC peut retenir les services de tiers pour faire effectuer ces calculs. Aucun vérificateur indépendant ne verra ses services retenus pour le compte des investisseurs pour qu'il effectue ou confirme ces calculs. La BDC divulguera ou fera divulguer par écrit mensuellement à chaque porteur inscrit de Billets le niveau indiciaire à la fermeture des bureaux au plus deux jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du dernier mois civil révolu, de même que le niveau indiciaire initial. La BDC s'attend que les investisseurs reçoivent cette information sur les relevés régulièrement envoyés aux clients par les Agents, membres du groupe de démarchage ou autres adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs intérêts.

CALCUL DU RENDEMENT

Le montant, s'il en est, payable à l'échéance à l'investisseur dans un Billet à titre de rendement sur celui-ci sera égal au montant positif exprimé en dollars, s'il en est, obtenu selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = \frac{\text{niveau indiciaire}_M - \text{niveau indiciaire}_O}{\text{niveau indiciaire}_O} \times \text{SC},$$

où :

le niveau indiciaire_M est le niveau indiciaire à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date d'échéance;

le niveau indiciaire_O est le niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission; et

SC est la somme en capital afférente au Billet.

Exemple 1

Hypothèses :

- somme en capital afférente au Billet = 2 000 \$
- niveau indiciaire_M = 125
- niveau indiciaire_O = 100

Dans le présent exemple, le rendement serait le suivant :

$$\frac{125 - 100}{100} \times 2\,000 \$ = 0,25 \times 2\,000 \$ = 500 \$$$

Ainsi, dans le cas d'un placement de 2 000 \$, le rendement global basé sur les hypothèses présentées ci-dessus serait de 500 \$, soit 25 %, sur la durée jusqu'à l'échéance (environ six ans et trois quarts). Ce rendement équivaldrait à un rendement sur cette période d'environ 3,33 % l'an, composé semestriellement.

Il est prévu que la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme croîtra en raison du revenu généré par les placements permis (qui seront généralement détenus jusqu'à l'échéance) ainsi que des profits découlant de la négociation de contrats. Des honoraires et des frais seront prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme; par conséquent, pour que la valeur liquidative de ces éléments d'actif augmente pendant la durée jusqu'à l'échéance des Billets par suite de la négociation de contrats uniquement, cette négociation devrait donner un rendement positif d'environ 6 % l'an (avant le paiement des honoraires et des frais mais compte tenu de tout le revenu généré par les placements permis) à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'échéance.

DÉTERMINATION DU NIVEAU INDICIAIRE

Le niveau indiciaire à tout moment particulier sera déterminé en fonction de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme (telle qu'elle peut être ajustée de temps à autre), laquelle sera calculée déduction faite des honoraires et des frais (voir « Le programme »). La formule servant au calcul du niveau indiciaire à tout moment particulier sera la suivante :

$$\text{Niveau indiciaire} = \frac{VL_T}{VL_O} \times 100,$$

où :

VL_T est la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme au moment où le niveau indiciaire est déterminé; et

VL_O est la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission (telle qu'elle peut être ajustée de temps à autre).

Par conséquent, le niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission sera 100.

Exemple 2

Hypothèses :

- $VL_T = 80\,000\,000 \$$
- $VL_O = 50\,000\,000 \$$

Dans le présent exemple, le niveau indiciaire au moment de la détermination (c'est-à-dire lorsque la VL_T est 80 000 000 \$) serait le suivant :

$$\frac{80\,000\,000 \$}{50\,000\,000 \$} \times 100 = 1,6 \times 100 = 160$$

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, et compte tenu des hypothèses indiquées, le niveau indiciaire augmentera de 60 % (c'est-à-dire qu'il passera de 100 à 160) lorsque la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme augmentera de 60 %, soit lorsqu'elle passera de 50 000 000 \$ à 80 000 000 \$.

AJUSTEMENT DES FONDS AFFECTÉS AU PROGRAMME

De temps à autre, la BDC peut augmenter ou diminuer les fonds affectés au programme (autrement que par suite des activités d'investissement et de négociation effectuées dans le cadre du programme) relativement à des émissions futures par la BDC de billets liés à des contrats à terme gérés d'autres séries ou à des remboursements de billets liés à des contrats à termes gérés de toute série. Si les fonds affectés au programme sont ainsi augmentés ou diminués à un moment quelconque, alors, afin de faire en sorte que le niveau indiciaire continue d'être déterminé de manière uniforme, la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme sera également augmentée ou diminuée au même moment d'un montant égal, et la valeur liquidative au moment de l'émission des Billets sera réputée à toutes fins avoir été augmentée ou diminuée dans la même mesure. La formule du calcul de l'augmentation ou de la diminution réputée de la valeur liquidative au moment de l'émission des Billets sera la suivante :

$$Y = \frac{X}{VL_T/VL_O}$$

où :

Y est le montant de l'augmentation ou de la diminution réputée de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission;

X est le montant réel de l'augmentation ou de la diminution des fonds affectés au programme par l'exploitant du programme;

VL_T est la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme immédiatement avant l'augmentation ou la diminution des fonds affectés; et

VL_O est égal à la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission, calculée avant que ne soit fait l'ajustement prévu par la présente formule.

Exemple 3

Hypothèses :

- fonds additionnels affectés au programme = 750 000 \$
- valeur liquidative immédiatement avant l'affectation de fonds additionnels = 1 500 000 \$
- valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission = 1 000 000 \$

Dans le présent exemple, l'augmentation réputée de la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission sera la suivante :

$$\frac{750\,000 \$}{1\,500\,000 \$/1\,000\,000 \$} = \frac{750\,000 \$}{1,5} = 500\,000 \$$$

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si les fonds affectés au programme sont augmentés de 50 %, la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission sera réputée avoir été augmentée de 50 % également.

Exemple 4

Hypothèses :

- diminution des fonds affectés au programme = 500 000 \$
- valeur liquidative immédiatement avant le retrait de fonds = 2 000 000 \$
- valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission = 1 000 000 \$

Dans le présent exemple, la diminution réputée de la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission sera la suivante :

$$\frac{500\,000\ \$}{2\,000\,000\ \$/1\,000\,000\ \$} = \frac{500\,000\ \$}{2} = 250\,000\ \$$$

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si les fonds affectés au programme sont diminués de 25 %, la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission sera réputée avoir été diminuée de 25 % également.

INTERRUPTION DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS

Si :

- (a) le niveau indiciaire (compte non tenu, à cette fin, de tout changement dans la valeur des placements permis ou de tout accroissement de ces placements) baisse à n'importe quel moment avant la date d'échéance, par suite uniquement de la diminution de la valeur des contrats constituant une partie du programme ou de pertes subies en raison de l'achat et de la vente de contrats dans le cadre du programme, jusqu'à un niveau égal ou inférieur à 77,5,
- (b) la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme baisse en raison des remboursements effectués à tout moment avant la date d'échéance jusqu'à un montant égal ou inférieur à 15 M\$ (ou tout autre montant en deçà duquel il est inefficace, de l'avis de la BDC, de poursuivre la négociation de contrats par l'intermédiaire de plus d'un COM), de sorte que la BDC, à son entière discrétion, détermine que toutes les négociations de contrats devraient être interrompues, ou
- (c) la BDC, à son entière discrétion, détermine que la négociation de contrats devrait être complètement interrompue par suite d'une modification quelconque d'une loi visant la BDC, l'exploitant du programme et/ou les personnes appartenant à leur groupe respectif ou encore de l'émission d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision, d'un décret, d'une directive ou d'une politique administrative par toute autorité gouvernementale ou tout organisme administratif ou encore tout tribunal compétent, qui, dans chaque cas, interdit ou rend illégal ou, de l'avis de la BDC, inopportun le maintien du programme ou encore la négociation de contrats par ou pour la BDC comme il est susmentionné,

alors, la négociation de contrats sera complètement interrompue, et tous les contrats alors détenus dans le cadre du programme seront liquidés d'une manière ordonnée. Si une interruption a lieu de cette manière, le niveau indiciaire ainsi que la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme, dans chaque cas déterminés n'importe quand après l'interruption, seront déterminés comme si l'unique élément d'actif constituant le programme après l'interruption (outre tout placement permis détenu immédiatement avant le moment de l'interruption) était un titre d'emprunt habituel du gouvernement du Canada émis au moment de l'interruption au moyen de la totalité du produit de liquidation des positions sur contrat (et dont la somme en capital est égale à ce produit) et échéant à la date d'échéance.

Si l'interruption se produit comme il est indiqué ci-dessus, la BDC en avisera immédiatement par écrit les investisseurs dans les Billets de la façon indiquée sous la rubrique « Engagements d'acheter, transferts et paiements – Avis ».

PRIVILÈGE DE REMBOURSEMENT

Chaque porteur inscrit d'un Billet pourra, moyennant un avis (« avis de remboursement ») donné à l'agent des paiements et des transferts, se faire racheter son Billet en totalité ou en partie, comme il est décrit ci-dessous. La Société de

fiducie Banque de Montréal agira en tant qu'agent des paiements et des transferts initial; tout avis de remboursement doit lui être envoyé au 1 First Canadian Place, Suite 5104, Toronto (Ontario) M5X 1A1, à l'attention de l'administrateur senior – services aux actionnaires (accompagné des billets attestant les Billets qui doivent être remboursés), au plus tard le dixième jour ouvrable précédant le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2000 et jusqu'au 30 juin 2005 inclusivement, afin de demander à la BDC, le 30 juin ou le 31 décembre de l'année en question (« date de remboursement »), à moins que ces dates ne tombent pas un jour ouvrable, auquel cas la date de remboursement sera le jour ouvrable suivant, de rembourser ses Billets en tout ou en partie de la manière décrite ci-dessous.

La BDC ne sera tenue de rembourser les Billets de tout porteur inscrit livrant un avis de remboursement que si l'avis de remboursement vise la totalité des Billets du porteur, ou si, après le remboursement, le porteur inscrit détient des Billets d'une somme en capital globale d'au moins 2 000 \$. Si moins de la totalité des Billets du porteur inscrit sont remboursés, la BDC émettra au porteur, conformément aux instructions de ce dernier, un ou plusieurs billets en coupures autorisées attestant le reliquat non remboursé des Billets du porteur. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le seul porteur inscrit, ces billets seront émis à la CDS ou à son prête-nom seulement.

Si l'avis de remboursement est dûment livré et est accompagné des billets ou d'autres instruments attestant les Billets qui doivent être remboursés, la BDC sera tenue, à la date de remboursement, de rembourser les Billets en question à un prix de remboursement qui sera égal à la somme en capital afférente aux Billets qui doivent être remboursés, tel qu'il sera ajusté en fonction du rendement du programme pendant la période allant de la date d'émission à la date de remboursement, calculé selon la formule indiquée ci-dessous. Le prix de remboursement sera payé au porteur inscrit au plus tard 15 jours ouvrables après la date de remboursement. **En cas de remboursement au plus tard le 31 décembre 2001, le remboursement sera assujéti à des frais de remboursement par anticipation de 3 %.**

Comme il est indiqué sous la rubrique « Engagements d'acheter, transferts et paiements », la CDS ou son prête-nom sera l'unique porteur inscrit des Billets et, sauf dans les circonstances limitées décrites sous cette rubrique, personne d'autre que la CDS n'aura le droit de recevoir un billet ou un autre instrument attestant des Billets. **LES INVESTISSEURS DANS DES BILLETS AURONT LE DROIT DE SE FAIRE REMBOURSER CEUX-CI EN FOURNISSANT LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX AGENTS, MEMBRES DU GROUPE DE DÉMARCHAGE OU AUTRES ADHÉRENTS À LA CDS PAR L'INTERMÉDIAIRE DESQUELS ILS DÉTIENNENT LEURS INTÉRÊTS AU MOINS 15 JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE DE REMBOURSEMENT. UN TEL REMBOURSEMENT DOIT RESPECTER LES RESTRICTIONS SUR LA SOMME EN CAPITAL DÉCRITES CI-DESSUS.**

La formule selon laquelle le prix de remboursement (avant la déduction des frais de remboursement par anticipation de 3 %, s'ils sont applicables) sera déterminé sera la suivante :

$$\text{Prix de remboursement} = \frac{\text{niveau indiciaire}_T}{\text{niveau indiciaire}_O} \times SC,$$

où :

le niveau indiciaire_T est le niveau indiciaire à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant la date de remboursement;

le niveau indiciaire_O est le niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission; et

SC est la somme en capital globale afférente aux Billets remboursés.

Le prix de remboursement dépendra entièrement des niveaux indiciaires relatifs calculés aux moments appropriés comme il est indiqué ci-dessus. Si le porteur de Billets choisit d'exercer le privilège de remboursement plutôt que de conserver les Billets jusqu'à l'échéance, il pourrait recevoir un montant considérablement inférieur à la somme en capital afférente aux Billets remboursés.

Exemple 5

Hypothèses

- somme en capital afférente aux Billets remboursés = 2 000 \$
- niveau indiciaire_T = 120
- niveau indiciaire_O = 100
- la date de remboursement est le 31 décembre 2000

Dans le présent exemple, le prix de remboursement (avant la déduction des frais de remboursement par anticipation de 3 %) serait le suivant :

$$\frac{120}{100} \times 2\,000 \$ = 1,2 \times 2\,000 \$ = 2\,400 \$$$

Une fois déduits les frais de remboursement par anticipation de 3 % (puisque la date de remboursement hypothétique est le 31 décembre 2000), le produit revenant à l'investisseur relativement au remboursement selon les hypothèses présentées ci-dessus serait de 2 328 \$, soit le remboursement de la somme en capital de 2 000 \$ afférente aux Billets, plus un rendement de 328 \$.

Exemple 6

Hypothèses :

- somme en capital afférente aux Billets remboursés = 2 000 \$
- niveau indiciaire_T = 85
- niveau indiciaire_O = 100
- la date de remboursement est le 31 décembre 2000

Dans le présent exemple, le prix de remboursement (avant la déduction des frais de remboursement par anticipation de 3 %) serait le suivant :

$$\frac{85}{100} \times 2\,000 \$ = 0,85 \times 2\,000 \$ = 1\,700 \$$$

Une fois déduits les frais de remboursement par anticipation de 3 % (puisque la date de remboursement hypothétique est le 31 décembre 2000), le produit revenant à l'investisseur relativement au remboursement selon les hypothèses présentées ci-dessus serait de 1 649 \$, ce qui serait inférieur à la somme en capital afférente aux Billets.

ENGAGEMENTS D'ACHETER, TRANSFERTS ET PAIEMENTS

Engagements d'acheter

Les investisseurs s'engageront à acheter des Billets en donnant des ordres à l'un des Agents ou à un membre du groupe de démarchage (si un tel groupe est formé par les Agents). Des ordres visant des Billets peuvent être acceptés en tout ou en partie, et la BDC se réserve le droit d'attribuer à tout investisseur des Billets d'un montant inférieur à celui qui a été indiqué dans l'engagement d'acheter de l'investisseur; toutefois, aucun engagement d'acheter accepté partiellement ni aucune attribution partielle ne viseront une somme en capital inférieure à 2 000 \$ par investisseur et ils représenteront une somme en capital correspondant à un multiple de 1 000 \$. La BDC se réserve également le droit d'interrompre l'acceptation des engagements d'acheter en tout temps sans avis.

Chaque Agent ou membre du groupe de démarchage (si un tel groupe est formé par les Agents) qui accepte des ordres visant des Billets fera parvenir par la poste, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date d'émission, à chaque investisseur initial qui lui aura donné un ordre, une confirmation de la somme en capital globale afférente aux Billets émis à l'investisseur. La vente des Billets aux investisseurs initiaux sera réglée au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date d'émission. Tous les fonds qui sont fournis par un investisseur aux fins de l'acquisition de Billets et qui ne sont pas

utilisés à ces fins pour une raison quelconque seront promptement remboursés à l'investisseur, et ce, sans intérêts ni déduction.

Inscription et transfert

À la date d'émission, un ou plusieurs billets globaux définitifs (« billets globaux ») attestant la somme en capital globale afférente aux Billets devant être émis aux investisseurs seront livrés à la CDS, immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. En l'absence des circonstances mentionnées ci-dessous, la CDS ou son prête-nom sera l'unique porteur inscrit de Billets. Les Billets ne seront pas disponibles à des fins de livraison sous forme physique aux investisseurs. Les investisseurs détiendront leurs Billets par le truchement de leurs comptes tenus auprès d'un Agent, d'un membre du groupe de démarchage ou d'un autre adhérent à la CDS. La CDS sera responsable de l'établissement et de la tenue des comptes ainsi que des inscriptions dans le cadre du système d'inscription en compte pour les adhérents à la CDS qui ont des intérêts dans les billets globaux. Les transferts de la propriété d'intérêts dans les billets globaux seront effectués par le truchement des registres tenus par la CDS (en ce qui a trait aux intérêts des adhérents à la CDS) et dans les registres des adhérents à la CDS (en ce qui a trait aux intérêts des investisseurs).

Des billets définitifs attestant les Billets seront émis aux adhérents à la CDS si (i) la CDS n'est plus disposée ou en mesure de s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire des Billets et que la BDC s'avère incapable de trouver un système de dépôt de remplacement adéquat ou (ii) la BDC choisit d'interrompre l'utilisation du système d'inscription en compte à l'égard des Billets. Dans l'un ou l'autre cas, sur remise par la CDS des billets globaux attestant la somme en capital globale afférente aux Billets alors en circulation, la BDC émettra, en coupures appropriées, des Billets définitifs aux adhérents à la CDS inscrits dans les registres tenus par la CDS au moment d'une telle remise ou immédiatement avant.

Les Billets seront émissibles aux investisseurs selon une somme en capital correspondant à un multiple de 1 000 \$, sous réserve d'une somme en capital minimale de 2 000 \$ par investisseur. Les Billets seront transférables en une somme en capital correspondant à un multiple de 1 000 \$. Jusqu'à ce que, le cas échéant, des billets attestant les Billets soient émis aux adhérents à la CDS comme il est décrit ci-dessus, la CDS ou son prête-nom sera le seul porteur inscrit dans ce registre, et ses intérêts tels qu'ils y seront indiqués refléteront les billets globaux. Aucun billet global ne peut être transféré sauf en entier par la CDS à un prête-nom de la CDS ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre prête-nom de la CDS.

LES INVESTISSEURS DANS DES BILLETS AURONT LE DROIT DE TRANSFÉRER LEURS BILLETS D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC CE QUI PRÉCÈDE (Y COMPRIS À L'ÉGARD DES COUPURES AUTORISÉES À DES FINS DE TRANSFERT) EN DONNANT DES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX AGENTS, AUX MEMBRES DU GROUPE DE DÉMARCHAGE OU AUX AUTRES ADHÉRENTS À LA CDS PAR L'INTERMÉDIAIRE DESQUELS ILS DÉTIENNENT LEURS INTÉRÊTS.

Mécanisme de paiement

Tous les montants payables à l'égard des billets globaux seront fournis par la BDC aux dates de paiement applicables par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux arrangements pris entre la BDC et la CDS. La CDS ou son prête-nom, sur réception d'un tel montant, facilitera immédiatement le paiement aux adhérents à la CDS pertinents, ou créditera les comptes de ceux-ci, de montants proportionnels à leurs intérêts respectifs dans le montant mis par la BDC à la disposition de la CDS ou de son prête-nom, comme il est indiqué dans les registres de la CDS tenus relativement au système d'inscription en compte.

La BDC s'attend que les paiements faits par les adhérents à la CDS aux investisseurs détenant des intérêts dans les billets globaux par leur truchement seront régis par des instructions permanentes et par les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, mais, dans tous les cas, ils seront faits aux investisseurs dans les 15 jours ouvrables suivant la date de réception par l'adhérent à la CDS pertinent, et ils incomberont à ces adhérents à la CDS. La responsabilité et l'obligation de la BDC à l'égard des Billets représentés par les billets globaux se limitent au paiement des montants dus à l'égard des billets globaux à la CDS ou à son prête-nom. La BDC n'aura aucune responsabilité ou obligation relativement à tout aspect des registres se rapportant à la propriété de Billets représentés par les billets globaux ou aux paiements faits en raison de cette propriété ou encore relativement à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres se rapportant à une telle propriété.

Si des billets définitifs attestant les Billets sont émis à des adhérents à la CDS comme il est prévu ci-dessus, le paiement de tous les montants payables à l'égard des Billets sera fait par la BDC aux dates de paiement applicables aux adhérents à la CDS à proportion de leurs intérêts indiqués dans le registre susmentionné. En pareil cas, les adhérents à la

CDS auront la responsabilité de faire les paiements appropriés aux investisseurs dans des Billets, et ce, de la manière décrite ci-dessus.

La BDC se réserve le droit, comme condition de paiement de la somme en capital afférente à tout billet définitif attestant des Billets, d'exiger la remise du billet définitif en question à des fins d'annulation.

Ni la BDC ni la CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie touchant la propriété de Billets ni ne seront tenues de tenir compte de tout avis quant à des droits qui pourraient subsister relativement à tout Billet.

Avis

Tous les avis généraux donnés aux investisseurs dans des Billets relativement aux Billets seront valides et en vigueur s'ils sont publiés une fois dans les éditions de Toronto et nationale du journal *The Globe and Mail* ou dans un autre grand journal canadien de circulation nationale, et une fois dans un quotidien de langue française de circulation générale à Montréal.

CONVENANCE À DES FINS DE PLACEMENT

Un placement dans des Billets est intrinsèquement spéculatif. Les Agents considèrent que les Billets constituent des placements appropriés uniquement pour les investisseurs qui sont disposés à les conserver jusqu'à l'échéance. Ces investisseurs doivent être capables de tolérer un degré de risque important, car il est concevable que le rendement sur les Billets puisse être nul. Une personne ne devrait prendre une décision de placer des fonds dans des Billets qu'après avoir soigneusement étudié, avec ses conseillers, la convenance de ces placements compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Les Billets ne sont pas des titres d'emprunt habituels puisqu'ils ne donnent aucun rendement fixe et qu'ils pourraient ne donner aucun rendement à l'échéance. Ils ne sont donc pas des placements adéquats pour les investisseurs qui ont besoin d'une certitude quant au rendement ou qui s'attendent à avoir une telle certitude.

HONORAIRES ET FRAIS AFFÉRENTS AU PROGRAMME

Tous les honoraires et frais devant être payés dans le cours normal de l'exploitation du programme seront prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme. Ces honoraires et frais comprendront (a) les honoraires de gestion, calculés et payables terme échu à chaque gestionnaire; (b) les frais de gestion au rendement, calculés et payables terme échu aux gestionnaires dont la gestion est rentable au cours d'un trimestre civil (indépendamment du fait que le programme soit ou non globalement rentable au cours du trimestre en question), et (c) un montant mensuel fixe d'un maximum de ½ % du montant affecté à la négociation de contrats dans le cadre du programme à la fin du mois précédent (qui financera, entre autres, la totalité des commissions et frais de courtage découlant de l'achat et de la vente de contrats et de placements permis ainsi que tous les honoraires et frais de dépositaires, d'agent des paiements et des transferts, de vérificateurs, de traitement, de fiscalité, de conseillers juridiques, d'administration, les impôts et les autres frais et dépenses semblables).

Les honoraires de gestion et les frais de gestion au rendement seront payables à des taux usuels et concurrentiels dans le secteur des contrats à terme à l'égard de programmes semblables. Les honoraires de gestion globaux payables à tous les gestionnaires à l'égard d'une période particulière ne seront pas supérieurs à 4 % par année de la somme de ce qui suit : (a) le capital attribué à tous les gestionnaires depuis le début de la négociation de contrats, et (b) les profits nets générés par la négociation de contrats. Il est prévu que le total des frais de gestion au rendement qui seront payés à tous les gestionnaires relativement au programme pour toute période particulière à l'égard de laquelle des frais de gestion au rendement seront payés auxdits gestionnaires correspondra à environ 22,5 % : (a) des profits nets générés au cours de la période en question, moins (b) tous les profits nets à l'égard desquels des frais de gestion ont déjà été calculés et payés.

Il est prévu que la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme croîtra en raison du revenu devant être généré par les placements permis (qui seront généralement détenus jusqu'à l'échéance) ainsi que des profits découlant de la négociation de contrats. Des honoraires et des frais sont payables sur les éléments d'actif constituant le programme; par conséquent, pour que la valeur liquidative de ces éléments d'actif puisse augmenter pendant la durée jusqu'à l'échéance des Billets par suite de la négociation de contrats uniquement, une telle négociation devrait produire un rendement positif d'environ 6 % l'an (avant le paiement des honoraires et des frais mais compte tenu de tout le revenu généré par les placements permis) à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'échéance.

INTÉRÊTS DES AGENTS

L'exploitant du programme sera, collectivement, la BDC et toute personne dans les services auront été retenus par la BDC pour qu'elle exploite tout aspect du programme. Nesbitt Burns et Merrill Lynch et/ou une ou plusieurs des personnes appartenant à leurs groupes respectifs peuvent voir leurs services retenus à titre d'exploitants du programme ou de COM ou à titre de remisiers, de courtiers exécutants ou de courtiers compensateurs relativement au programme. Dans la mesure où les services fournis par une telle entité sont des services que fournirait un gestionnaire en vertu des présentes, des honoraires de gestion et des frais de gestion au rendement seront payables à l'entité en question relativement aux services fournis, comme il est décrit sous la rubrique « Honoraires et frais afférents au programme ». Dans la mesure où une telle entité fournit des services comme il est décrit ci-dessus autres que des services que fournirait un gestionnaire en vertu des présentes (y compris, dans le cas de Nesbitt Burns et de Merrill Lynch, leurs services à titre d'agents dans le cadre du placement des Billets auprès d'investisseurs et leurs services de conseillers fournis à l'égard du programme), elle sera rémunérée au moyen d'un prélèvement sur le montant mensuel fixe imputé aux éléments d'actif constituant le programme comme il est décrit sous la rubrique « Honoraires et frais afférents au programme » et/ou sur les honoraires de gestion et les frais de gestion au rendement décrits ci-dessus. L'agent des paiements et des transferts initial est la Société de fiducie Banque de Montréal, membre du groupe de Nesbitt Burns.

Les conditions des Billets ainsi que la décision d'émettre ceux-ci ont été arrêtées sans lien de dépendance entre les Agents et la BDC.

EMPLOI DU PRODUIT

Les Billets constitueront une dette directe, non garantie et non subordonnée de la BDC, et le produit que la BDC tirera de l'émission des Billets sera ajouté aux fonds généraux consolidés de la BDC et utilisé à des fins bancaires générales.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES BILLETS

Les Billets sont destinés principalement aux investisseurs qui désirent les conserver jusqu'à l'échéance. Il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des Billets, et rien ne garantit qu'un tel marché se formera. Si un marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide. Les Agents se sont engagés envers la BDC à faire des efforts raisonnables pour aider les investisseurs dans des Billets à trouver des acheteurs éventuels s'ils désirent vendre leurs Billets.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies, Ward & Beck, conseillers juridiques des Agents, si les Billets étaient en circulation à la date des présentes, ils constitueraient des placements admissibles, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement, du respect de certaines exigences et normes en matière de placements sûrs et du respect de certaines autres exigences en matière de politiques, de normes, de procédures ou d'objectifs de placement ou de prêt en vertu des lois suivantes et de leurs règlements d'application, s'il y a lieu :

Loi sur les banques (Canada)

Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada)

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

Pension Benefits Standards Act (Colombie-Britannique)

Loan and Trust Corporations Act (Alberta)

The Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)

Loi sur les prestations de pension (Manitoba)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les assurances (Québec)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(Québec)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

Pension Benefits Act (Nouvelle-Écosse)

Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve)

En outre, de l'avis de Davies, Ward & Beck, si les Billets étaient en circulation à la date des présentes, ils constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires dans le cas duquel l'un des employeurs est la BDC ou une société qui a un lien de dépendance avec la BDC), et ils ne constitueraient pas des biens étrangers pour l'investisseur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En vertu des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui figurent dans l'Avis de motion de voies et moyens

déposé par le ministre des Finances du Canada le 10 décembre 1998, les Billets constitueraient des placement admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-études.

RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS AU PLACEMENT

Avant de prendre une décision quant à un placement, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques inhérents à l'acquisition et à la détention de Billets, y compris les facteurs suivants :

1. *Aucun droit de recours aux éléments d'actif constituant le programme.* L'obligation de faire des paiements aux porteurs de Billets conformément aux conditions y afférentes est une obligation de la BDC. Les porteurs de Billets n'auront, et les Billets ne conféreront, aucun droit de propriété que ce soit sur les éléments d'actif acquis ou détenus dans le cadre du programme. Par conséquent, les investisseurs dans des Billets n'auront aucun droit de recours que ce soit aux éléments d'actif constituant le programme pour obtenir les sommes qui leur seront dues en vertu des Billets, et ils n'auront pas le droit d'exercer une influence quelconque sur la gestion du programme par l'exploitant du programme, y compris à l'égard du choix des COM utilisés.
2. *Rendement incertain.* Le rendement, s'il en est, devant être obtenu à l'échéance par les investisseurs dépendra du rendement du programme et, par conséquent, la hausse, s'il en est, du niveau indiciaire (déterminé selon la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme) entre la date d'émission et la date d'échéance. Rien ne garantit que le programme produira des rendements positifs au cours de cette période. Selon le rendement du programme, les investisseurs peuvent recevoir uniquement la somme en capital afférente à leurs Billets à l'échéance, sans aucun rendement sur ceux-ci.
3. *Remboursement par anticipation.* Le prix de remboursement à payer à l'investisseur qui désire se faire rembourser des Billets avant l'échéance dépendra entièrement des niveaux indiciaires relatifs calculés aux moments appropriés comme il est décrit sous la rubrique « Privilège de remboursement ». Si l'investisseur dans des Billets choisit d'exercer le privilège de remboursement plutôt que de conserver ses Billets jusqu'à l'échéance, il pourrait recevoir un montant considérablement inférieur à la somme en capital afférente aux Billets remboursés. En outre, s'il s'agit d'un remboursement effectué au plus tard le 31 décembre 2001, les investisseurs seront assujettis à des frais de remboursement par anticipation de 3 %, ce qui réduira le produit du remboursement.
4. *Titres d'emprunt non habituels.* Les Billets ne constituent pas des dépôts traditionnels en ce sens qu'ils ne procurent pas aux investisseurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable déterminable avant l'échéance. Les investisseurs dans des Billets n'auront aucune occasion de réinvestir le revenu, s'il en est, provenant de leurs placements avant l'échéance, et ils ne pourront pas non plus, avant l'échéance, déterminer le rendement, s'il en est, qu'ils obtiendront sur leurs Billets à l'échéance.
5. *Valeur des Billets.* La valeur à un moment donné des Billets de l'investisseur sera déterminée en partie selon la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à ce moment-là, qui consisteront en contrats et en placements permis. La valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme fluctuera de temps à autre. En conséquence, la valeur d'un Billet fluctuera également. De plus, la valeur des Billets sera touchée par les taux d'intérêt en vigueur.
6. *Calcul de niveau indiciaire.* La BDC aura la responsabilité exclusive du calcul quotidien de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme, de même que de la détermination du niveau indiciaire de temps à autre. La BDC peut retenir les services de tiers pour effectuer ces calculs. Aucun vérificateur indépendant ne verra ses services retenus pour le compte des investisseurs pour faire ou confirmer ces calculs et déterminations.
7. *Taux de change.* La valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme sera calculée de temps à autre en dollars canadiens. Les éléments d'actif constituant le programme peuvent être investis et détenus en d'autres monnaies. En conséquence, la valeur liquidative pourrait se ressentir des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à celle des autres monnaies en lesquelles les éléments d'actif constituant le programme seront investis ou détenus.
8. *Interruption de la négociation de contrats.* Dans les circonstances décrites sous la rubrique « Interruption de la négociation de contrats », la négociation de contrats dans le cadre du programme sera interrompue, et tous les contrats alors détenus dans le cadre du programme seront liquidés de manière ordonnée. En pareil cas, le niveau indiciaire et la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme, déterminés dans chaque cas à n'importe quel moment après l'interruption, seront déterminés comme si le seul élément d'actif détenu dans le cadre du programme après l'interruption (outre tout placement permis détenu immédiatement avant le moment de l'interruption) était un titre

d'emprunt traditionnel du gouvernement du Canada émis au moment de l'interruption au moyen de la totalité du produit de la liquidation des positions sur contrat (et dont la somme en capital est égale à ce produit) et qui viendrait à échéance à la date d'échéance.

9. Négociation de contrats à terme de marchandises. Le rendement du programme est tributaire des risques inhérents à la négociation de contrats et, par voie de conséquence, le rendement (s'il en est) devant être obtenu par les investisseurs en subira les contrecoups. Généralement, la négociation de contrats à terme est spéculative, à fort levier financier et instable. À l'occasion, la négociation de contrats peut être non liquide, et elle peut se ressentir des effets de la réglementation des bourses comme les limites imposées aux positions spéculatives. De plus, la négociation de certains types de contrats, comme les contrats de change interbancaires, pourrait comporter des risques additionnels comme le défaut de la contrepartie, l'absence de réglementation et la non-liquidité attribuable à l'absence de marché secondaire. Les risques associés aux options sur des contrats à terme de marchandises et d'instruments financiers ainsi qu'aux contrats eux-mêmes peuvent être différents des risques associés aux éléments d'actif sous-jacents. Le programme sera également assujéti aux risques de déconfiture des bourses où les COM effectuent des opérations, ou de leur chambre de compensation, s'il en est.

10. Négociation effectuée par les COM. Même si l'exploitant du programme aura évalué la courbe de rendement de chaque COM et déterminé quels COM sont indiqués compte tenu des politiques de négociation et des objectifs de placement du programme, le rendement antérieur d'un COM ne sera pas nécessairement une indication de ses résultats futurs. En outre, chaque COM aura la responsabilité exclusive de prendre des décisions quant à la négociation en ce qui a trait à la tranche des fonds du programme qui lui sera attribuée. Rien ne garantit que les systèmes et stratégies de négociation respectivement utilisés par les COM s'avéreront fructueux compte tenu des conditions du marché.

11. Marché pour les Billets. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Billets et rien ne garantit qu'un tel marché se formera. Si un marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide.

12. Convenance à des fins de placement. Un placement dans des Billets est intrinsèquement spéculatif et un tel placement est indiqué uniquement pour les investisseurs qui répondent à certains critères, qui ont certains objectifs de placement et qui sont disposés à conserver leurs Billets jusqu'à l'échéance. Une personne ne devrait prendre une décision de placer des fonds dans des Billets qu'après avoir soigneusement étudié, avec ses conseillers, la convenance de ces placements compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Voir « Convenance à des fins de placement ».

13. Risque lié à la solvabilité. Puisque l'obligation de faire des paiements aux porteurs de Billets est une obligation de la BDC, société d'État fédérale et mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, la probabilité que ces porteurs recevront les paiements qui leur seront dus relativement aux Billets dépendra de la situation financière et de la solvabilité du gouvernement du Canada.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS

Le sommaire ci-dessous résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables à l'investisseur qui acquiert des Billets aux termes de la présente offre et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt ») est un résident du Canada à tous les moments pertinents. Ce sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (« règlement ») en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques actuelles d'administration et de cotisation de Revenu Canada et sur toutes les propositions particulières (« propositions fiscales ») visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées ou publiées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont proposées, ni même qu'elles le seront; toutefois, les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien applicables à l'acquisition, la détention et la disposition de Billets ne seront pas très différentes si les propositions fiscales ne sont pas adoptées. Le présent sommaire ne présente pas un exposé exhaustif de toutes les incidences possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et, sauf en ce qui a trait aux propositions fiscales, il ne tient pas compte des changements pouvant être apportés à la loi, par suite de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires, et n'en prévoit aucun; il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui peuvent différer considérablement de celles dont il est question dans les présentes.

La Loi de l'impôt comporte certaines dispositions visant les titres détenus par certaines institutions financières; ces dispositions sont généralement connues sous la désignation de « règles d'évaluation à la valeur du marché ». Ce sommaire

ne tient pas compte de ces règles d'évaluation à la valeur du marché et les contribuables qui sont des institutions financières telles qu'elles sont définies aux fins de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire est de nature générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Aucune déclaration quant aux incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour un investisseur particulier n'est faite dans les présentes. Les investisseurs éventuels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle, y compris en ce qui a trait au traitement fiscal de tout gain (ou perte) aux fins de l'impôt sur le revenu.

Tout gain réalisé (ou toute perte subie) par un investisseur au cours d'une année d'imposition par suite de la disposition d'un Billet (y compris consécutivement à un remboursement) sera normalement inclus (ou déduit) dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition en question. Les règles sur l'accumulation d'intérêts ne s'appliqueront ordinairement pas à la détention d'un Billet. Par conséquent, l'investisseur ne sera pas ordinairement tenu d'inclure annuellement dans son revenu le rendement théorique, s'il en est, à l'égard du Billet qu'il détient.

Se reporter également à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ».

GLOSSAIRE

Aux fins du présent document d'information, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-dessous.

« **adhérent à la CDS** » désigne tout courtier, toute banque ou toute autre institution financière ou autre entité qui adhère au système d'inscription en compte ou en est membre.

« **Agents** » désigne Nesbitt Burns Inc. et Merrill Lynch Canada Inc., à titre d'agents de la BDC, et « Agent » désigne l'un ou l'autre de ces courtiers en valeurs mobilières, selon le contexte.

« **avis de remboursement** » a le sens attribué à ce terme sous la rubrique « Privilège de remboursement ».

« **Billet** » désigne un instrument (y compris un billet global) attestant une dette de la BDC et désigné « billet lié à des contrats à terme gérés, série N-1 de la Banque de développement du Canada », ou un intérêt dans un tel instrument, selon les exigences du contexte.

« **billet global** » a le sens attribué à ce terme sous la rubrique « Engagements d'acheter, transferts et paiements – Inscription et transfert ».

« **CBRS** » désigne CBRS Inc.

« **CDS** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« **COM** » désigne un conseiller en opérations sur devises ou sur marchandises dont les services ont été retenus par l'exploitant du programme relativement au programme.

« **contrats** » désigne les contrats négociés dans le cadre du programme et qui seront constitués uniquement (a) de contrats à terme de marchandises et d'instruments financiers, (b) de contrats de change interbancaires et (c) d'options sur de tels contrats; tous ces contrats seront négociés par l'intermédiaire de marchés à terme de marchandises établis qui sont situés partout dans le monde ou par le truchement du système de change interbancaire international.

« **date d'échéance** » désigne le 31 décembre 2005, date à laquelle la somme en capital attestée par les Billets, de même que le rendement (s'il en est) sur ceux-ci, deviendront dus et exigibles.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les Billets seront émis, laquelle devrait tomber vers le 18 mars 1999.

« **date de remboursement** » a le sens attribué à ce terme sous la rubrique « Privilège de remboursement ».

« **DBRS** » désigne Dominion Bond Rating Service Limited.

« **exploitant du programme** » désigne, collectivement, la BDC et toute personne dont les services sont retenus par la BDC pour qu'elle exploite tout aspect du programme.

« **gestionnaire** » désigne l'exploitant du programme et chaque COM, dans la mesure où une telle entité est associée à la gestion du programme ou des éléments d'actif qui le composent.

« **groupe de démarchage** » désigne les membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières qui font partie du groupe de démarchage qui peut être formé par les Agents dans le but d'offrir les Billets au grand public et, pour plus de certitude, exclut les Agents.

« **indice** » désigne l'indice des contrats à terme gérés qui sera calculé de temps à autre selon la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme. Voir « Détermination du niveau indiciaire ».

« **investisseur** » désigne, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, une personne qui est propriétaire, par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS (qui, à son tour, peut être porteur par le truchement du système d'inscription en compte), d'un intérêt dans un Billet.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques commerciales à Toronto (Ontario) et à Chicago (Illinois) sont généralement ouvertes pour affaires.

« **Merrill Lynch** » désigne Merrill Lynch Canada Inc.

« **Nesbitt Burns** » désigne Nesbitt Burns Inc.

« **niveau indiciaire** » désigne le niveau de l'indice, déterminé de la manière décrite sous la rubrique « Détermination du niveau indiciaire ». Le niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'émission sera 100.

« **placements permis** » désigne les placements qui peuvent être acquis, détenus et vendus dans le cadre du programme et qui consistent (a) en des obligations, des débetures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis quant au paiement intégral et dans les délais impartis de toutes les sommes dues sur ceux-ci par le gouvernement du Canada ou des États-Unis d'Amérique; (b) en des dépôts portant intérêt (qu'ils soient détenus dans des comptes de dépôt ou autrement) auprès de toute institution acceptant des dépôts organisée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada qui, à la date du placement, a un actif net de plus de 50 M\$ ou des acceptations bancaires émises par une telle institution; et (c) en d'autres titres d'emprunt ou de créance qui ont, au moment du placement, la plus haute cote attribuée à leur catégorie par Moody's Investors Service Inc., Standard & Poor's Corporation, la CBRS ou la DBRS.

« **programme** » désigne le programme multiconseillers activement géré de négociation de contrats et de placements permis qui est établi par la BDC, comme il est décrit sous la rubrique « Le programme ».

« **somme en capital** » désigne, à l'égard d'un Billet, le montant de la dette attestée par le Billet en question, lequel sera égal au prix d'émission dudit Billet.

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs par inscription en compte qui est administré par la CDS conformément aux procédés et méthodes d'exploitation du service de règlement des valeurs de cette entreprise.

« **trimestre civil** » désigne la période de trois mois civils (ou une période plus courte, si le contexte l'exige) qui se termine le dernier jour de mars, de juin, de septembre ou de décembre de toute année civile.

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme un jour ouvrable donné (« jour d'évaluation ») sera calculée en soustrayant la valeur globale des éléments de passif se rapportant au programme de la valeur globale des éléments d'actif détenus relativement au programme, le tout déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de manière uniforme selon la méthode de comptabilité d'exercice, sauf comme il est indiqué ci-dessous. La valeur liquidative sera calculée de la manière que la BDC déterminera raisonnablement de temps à autre; toutefois :

(a) les éléments d'actif détenus relativement au programme comprendront ce qui suit :

- (i) tous les éléments d'actif liquides, ce qui comprend les espèces et les quasi-espèces (y compris les espèces en monnaie étrangère si la conversion en monnaie canadienne peut être effectuée rapidement) en caisse, en dépôt ou susceptibles d'être obtenues sur demande, y compris les intérêts courus y afférents;
- (ii) tous les contrats, titres de créance, placements permis et autres biens détenus ou visés par des engagements contractuels relativement au programme ainsi que tout profit non réalisé ou toute perte non matérialisée relativement à des positions initiales sur des contrats;
- (iii) tous les effets, billets et comptes clients détenus relativement au programme;
- (iv) toutes les espèces et autres distributions qui doivent être reçues à l'égard des placements permis et des contrats détenus relativement au programme et qui n'ont pas encore été reçues mais ont été déclarées payables aux porteurs inscrits à une date tombant au plus tard le jour d'évaluation où la valeur liquidative est déterminée;
- (v) tous les intérêts courus sur tout placement permis portant intérêt à taux fixe qui est détenu relativement au programme, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix coté du placement permis en question;
- (vi) tout autre bien de quelque nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance, détenu relativement au programme;

(b) la valeur de ces éléments d'actif sera déterminée de la manière suivante :

- (i) toutes les espèces en caisse, en dépôt ou susceptibles d'être obtenues sur demande, tous les effets, billets et comptes clients, tous les frais payés d'avance, toutes les distributions en espèces et autres distributions

ainsi que tous les intérêts déclarés ou courus comme il est susmentionné mais non encore reçus, seront évalués à leur pleine valeur, à moins que la BDC ou son mandataire n'ait déterminé que l'un quelconque de ces éléments d'actif ne vaut pas sa pleine valeur, auquel cas la valeur de l'élément d'actif en question est réputée être celle que la BDC ou son mandataire croit raisonnablement être la juste valeur de celui-ci;

- (ii) toutes les positions sur contrat initiales seront évaluées à leur valeur marchande au jour d'évaluation applicable, ce qui signifie, à l'égard de toute position sur contrat initiale, le prix de règlement à l'égard de la position sur contrat en question tel qu'il est déterminé par le marché où l'opération est effectuée le jour d'évaluation applicable; toutefois, si cette position sur contrat ne peut être liquidée ce jour-là par suite de l'application de limites quotidiennes ou d'autres règles du marché où la position en question est négociée ou pour toute autre raison, la valeur marchande de cette position pour ce jour-là est réputée être la valeur que la BDC ou son mandataire croit, de façon raisonnable, être la juste valeur de celle-ci. Tel qu'il est utilisé dans les présentes, le terme « prix de règlement » d'une position sur contrat sur un marché des États-Unis comprend, sans y être limité, le prix de règlement sur le marché à terme de marchandises où le contrat pertinent est négocié;
- (iii) les placements permis négociés sur le marché hors cote seront évalués selon la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture, tels qu'ils sont indiqués dans la presse financière ou dans un système de cotation standard du secteur;
- (iv) les placements permis constitués d'obligations à coupons détachés ou d'obligations à coupon zéro ou d'équivalents seront évalués à leur valeur marchande, compte tenu de la valeur marchande de titres d'emprunt similaires dont les cotes, les rendements à l'échéance et les dates d'échéance sont similaires à ceux de ces placements permis;
- (v) tous les contrats sur devises seront évalués à leur valeur marchande, et toute différence résultant de la fluctuation de cette dernière sera traitée comme un gain non réalisé ou une perte non matérialisée sur un placement; et
- (vi) la valeur de tout élément d'actif pour lequel il n'est pas possible d'obtenir un cours rapidement ou auquel, de l'avis de la BDC ou de son mandataire, les principes énoncés ci-dessus ne peuvent être appliqués est le moindre de son coût pour le programme et de sa juste valeur marchande déterminée de la manière que la BDC ou son mandataire établit raisonnablement de temps à autre;

toutefois, nonobstant ce qui précède :

- (vii) la valeur de tout élément d'actif est déterminée conformément aux lois applicables; et
 - (viii) la BDC ou son mandataire peuvent recourir à un ou plusieurs services d'évaluation indépendants pour les aider à évaluer les contrats et les autres éléments d'actif détenus relativement au programme. Toutes les valeurs attribuées aux contrats et aux autres éléments d'actif détenus relativement au programme par la BDC, son mandataire ou un service d'évaluation indépendant employé par la BDC ou son mandataire sont définitives et concluantes et elles lient toutes les parties;
- (c) les éléments de passif relatifs au programme seront réputés comprendre ce qui suit :
- (i) tous les effets, billets et comptes créditeurs relatifs au programme;
 - (ii) tous les honoraires de gestion, frais de gestion au rendement et autres sommes devant être imputés aux éléments d'actif constituant le programme relativement à des frais et commissions de courtage, ou à des frais d'administration ou d'exploitation, dans chaque cas qu'ils soient payables ou courus ou les deux;
 - (iii) toutes les obligations contractuelles relatives à des paiements en espèces ou en biens;
 - (iv) toutes les provisions pour éventualités autorisées ou approuvées par la BDC; et
 - (v) toutes autres obligations de quelque nature que ce soit relatives au programme;

- (d) les éléments de passif suivants seront calculés de la manière indiquée ci-dessous :
- (i) les intérêts, s'il en est, s'accumulent au moins mensuellement; et
 - (ii) les frais de courtage sur les positions initiales sont considérés comme accumulés en entier (c'est-à-dire en fonction d'une opération combinée d'achat et de vente) en tant qu'éléments de passif relatifs au programme; et
- (e) tous les contrats et autres éléments d'actif détenus relativement au programme et évalués en termes de monnaie étrangère, de fonds en dépôt ou d'obligations contractuelles payables au programme en monnaie étrangère seront convertis en monnaie canadienne au taux de change de clôture coté par les sources bancaires usuelles à la date applicable.